

Pièce B - Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

Pièce B - Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

1. Objet et conditions de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernés par le projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre dans la mesure où ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact), conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique porte également sur :

- La demande de déclaration d'utilité publique des travaux du projet ;
- L'enquête parcellaire

1.1. But de l'enquête publique

Le but de l'enquête publique est d'informer la population sur la nature du projet et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général et de l'utilité publique de ce projet.

L'opération sera ensuite déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle implique ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Si la maîtrise foncière des terrains d'emprise de l'opération ne peut être menée uniquement à l'amiable, une procédure d'expropriation sera nécessaire.

L'expropriation ne pourra être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Une procédure d'expropriation se déroule en deux phases :

- La phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle correspond à la décision de recourir à l'expropriation et à la détermination des biens concernés. Elle est fondée sur deux procédures, la procédure de déclaration d'utilité

publique et la procédure de cessibilité, aboutissant à deux actes successifs fondamentaux : la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité,

- La phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La phase judiciaire confère au juge judiciaire les pouvoirs de prononcer le transfert de propriété, d'une part, et de fixer le montant des indemnités dues par l'expropriant, d'autre part. Elle s'articule donc, le cas échéant, autour de deux procédures : la procédure de transfert de propriété et la procédure de fixation judiciaire du prix.

Il est précisé que dans le cadre de l'enquête environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, les documents soumis à l'enquête ont pour objet de permettre aux intéressés de connaître la nature et la localisation des travaux, ainsi que les caractéristiques principales des ouvrages et leurs impacts sur l'environnement.

1.2. Mention des textes qui régissent la présente enquête publique

En application de l'article L110-1 du code de l'expropriation, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

En application de l'articles L123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique est également régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

En application de l'article R131-3 et suivants du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire menée conformément aux articles R11-19 et suivants du code de l'expropriation.

Le projet étant soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, à une enquête publique unique.

L'enquête publique unique est régie par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces exigées par l'article R123-6 du code de l'environnement ; Pièce J – Etude d'impact et Pièce I - Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Les pièces exigées par l'article R112-4 du code de l'expropriation (Pièces B à H – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique).
- Les pièces exigées par l'article R131-3 du code d'expropriation (Pièce M – Dossier d'enquête parcellaire).

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

2.1. Le projet avant l'enquête

Le conseil départemental de l'Ariège souhaite réaliser une déviation de l'axe RD 820 au niveau du bourg de Salvayre sur la commune de Bonnac. Le projet concerne la section de la RD 820 comprise entre la route de Jau, au Nord de Salvayre et la zone d'activités de Gabriélat au Sud et traverse les communes de Bonnac et de Pamiers.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'une étude d'impact portée par l'Etat et d'un dossier d'enquête publique en 1988 qui n'a pas abouti. Le Conseil Départemental s'est saisi du projet de déviation lors du transfert de la RN 20 (reclassée en RD 820) au Département le 1^{er} Janvier 2006.

L'arrivée de l'A66 en 2002 permettant de relier Toulouse au Département ariégeois, ne permet pas de compenser le transit sur la RD 820 qui reste important. A l'heure actuelle, la RD 820 porte un trafic moyen journalier légèrement supérieur à celui de l'A 66 ainsi qu'une proportion de poids lourds équivalente.

La densité du trafic existant sur la RD 820 a plusieurs conséquences : cela engendre une impatience des usagers des véhicules légers et le constat de dépassements réguliers des vitesses autorisées dans le hameau de Salvayre rendant la traversée du hameau non sécuritaire. Cela entraîne aussi des accidents de la route – la RD 820 est classée point noir du réseau routier départemental. Le bruit routier pour les habitations du hameau situées le long de la RD 820 entrave de manière importante la qualité de vie des usagers. Une association de défense des habitants et riverains de Salvayre, usagers de la RD 820 s'est créée en 2008 pour souligner la dangerosité de cette route. Par ailleurs, la configuration actuelle de la RD 820 au sein du hameau accentue l'insécurité routière des usagers.

Pour répondre à la demande des usagers et des élus locaux, le Département a donc décidé de réactualiser le projet de déviation qui comprend la création d'une déviation linéaire à l'est de Salvayre s'accompagnant de deux carrefours giratoires au nord et au sud de la déviation. Le projet de déviation fait suite aux autres actions déjà menées par la commune de Bonnac pour réduire l'insécurité et les nuisances sonores au sein du hameau.

Les aménagements prévus pour la déviation ont évolué suite à l'analyse de l'état initial et en lien avec l'importance du contexte agricole et les résultats des inventaires faune-flore milieux naturels réalisés entre 2019 et 2020 et les retours des usagers de Bonnac suite à des réunions publiques. Sur la base de ces éléments, plusieurs variantes ont été tour à tour proposées et affinées par le Conseil Départemental de l'Ariège pour retenir la variante de moindre impact environnemental. Il a ainsi décidé de ne pas réaliser le rétablissement du chemin agricole de

Cagarrot de Briolo initialement prévu au projet en raison des enjeux naturalistes présents. Il a par ailleurs souhaité limiter l'emprise du projet sur les terres agricoles en supprimant toute contre-allée agricole ou mode actifs au nord du chemin de Trémège et en créant au sud du chemin de Trémège une voie modes actifs. Les avis des habitants de Salvayre ont été pris en compte pour permettre via un passage inférieur le rétablissement d'un accès modes actifs du hameau vers les espaces bocagers à l'est au niveau du chemin de Trémège.

2.2. Procédure de déclaration d'utilité publique

2.2.1. Examen de la complétude du dossier et avis de l'autorité environnementale

Les services de la préfecture de l'Ariège ont vérifié que le dossier était complet (avec l'avis de ses services associés). Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement prévoient la consultation des autorités « ayant des responsabilités en matière d'environnement ». Le projet a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale compétente.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête (Pièce K). Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Ces articles prévoient également la consultation des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés sur l'étude d'impact.

2.2.2. Déroulement de l'enquête publique

Le préfet lance, par arrêté, une enquête publique visant à recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées. Le préfet prend un seul arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de travaux et parcellaire.

L'enquête est annoncée par voie de presse et d'affichage. Le président du tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) sous la responsabilité duquel (de laquelle) sera menée l'enquête publique.

Depuis le 1er janvier 2017, de nouvelles modalités de dématérialisation des enquêtes publiques ont été mises en place. En parallèle des dépôts en mairie, la mise en ligne du dossier d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'Etat permet la participation du public et lui offre la possibilité d'y déposer ses observations et lire les avis des autres concitoyens.

Le dossier d'enquête publique sera ainsi accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège. Les observations, propositions du public peuvent donc être faites soit directement lors des permanences du commissaire enquêteur, soit par voie numérique sur le site mis en ligne. Elles peuvent aussi être consignées dans les registres officiels disponibles dans les lieux d'enquête, et envoyées en mairie au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Il existe deux registres d'enquête : un pour l'enquête publique et un pour l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, clôt les registres d'enquête. Dans les huit jours, une réunion est organisée entre le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) et le responsable du projet. Ce dernier dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Puis le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions personnelles et motivées se réalise dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête. En l'occurrence, l'avis du commissaire enquêteur est transmis avec l'ensemble du dossier et des registres et avis au préfet du département de l'Ariège chargé de centraliser les résultats de l'enquête. Une copie du rapport est adressée par le préfet au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage.

Le rapport du commissaire enquêteur reste à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au conseil départemental de l'Ariège, aux mairies de Bonnac et Pamiers ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et de ses conclusions, dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

2.2.3. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La présente opération est située sur les territoires des communes de Bonnac et Pamiers.

A la date de l'enquête publique, la commune dotée d'un document d'urbanisme opposable au projet est : Pamiers. Une partie du projet de déviation est implantée sur la commune de Bonnac où le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

Sur Bonnac, une procédure d'élaboration du PLU de la commune a été lancée le 31 décembre 2015 mais n'a pas abouti. Le PLU n'a donc pas pu être approuvé avant le 26 mars 2017. Il en résulte donc que le Plan d'Occupation des Sols, ancien document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bonnac, a été rendu caduc. La commune de Bonnac est donc retournée au RNU depuis le 27 mars 2017.

Le projet est classé en zonage agricole (zonage A) sur la commune de Bonnac, donc en dehors des espaces urbanisés. Pour que le projet soit autorisé, une délibération du conseil municipal de Bonnac doit être réalisée en motivant l'intérêt général et autorisant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée. À l'issue de l'enquête publique, l'arrêté préfectoral validant la déclaration d'utilité publique viendra alimenter cette justification.

La commune de Pamiers dans son PLU en vigueur du 09 Juillet 2009 n'a pas prévu d'emplacement réservé sur l'emprise de la zone d'étude, l'emprise est toutefois classée en zone non aedificandi. En revanche, elle prévoit dans le cadre de la révision du PLU arrêté le 28 juin 2019 d'inscrire un emplacement réservé sur l'emprise de la zone d'étude afin de prévoir les acquisitions foncières nécessaires au sein d'une zone agricole (A).

En l'absence de précision dans le règlement écrit du PLU en vigueur, la servitude non aedificandi doit s'entendre comme l'interdiction de toute construction, que celle-ci se situe sur le sol, en surplomb du terrain ou en sous-sol. Ainsi, le propriétaire n'a ni le droit de construire, ni le droit de dresser des plantations. Le PLU avait défini cette servitude non aedificandi afin de préserver les terrains envisagés pour la déviation de toute construction. Il convient, maintenant que l'emprise exacte du projet de déviation est connue de lever cette inconstructibilité.

Si le PLU de 2009 reste en vigueur au moment de l'instruction du dossier de déviation, celui-ci s'avère incompatible avec le projet. En effet, la servitude non aedificandi interdit toute construction, il convient donc de lever cette inconstructibilité par le biais d'une mise en compatibilité.

Dans ce contexte, un **Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme de Pamiers** a été réalisé, ce dernier constitue une pièce du Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

2.2.4. Classement/ déclassement de la voirie concernée

La traversée de Salvayre (RD820) reste classée route départementale, malgré l'ouverture de la déviation. Le Département continuera à en assurer l'entretien.

Le projet s'accompagne d'une coupure de l'accès pour les véhicules aux voiries communales du chemin de Barris et de la Route de Trémège. Un accès aux piétons et cycles restera possible sur la Route de Trémège par la mise en place d'un passage inférieur.

L'accès aux véhicules vers les habitations à l'est de la déviation, pouvant initialement se faire par le chemin du Barris et la route de Trémège, sera désormais possible via les giratoires Nord (chemin de jau et chemin du Ticoulet) et Sud (voie nouvelle du Chasselas et route de Trémège au sud de la ZAC Gabriélat).

Le projet nécessite donc une procédure de déclassement des voies concernées. L'enquête préalable d'utilité publique tient lieu d'enquête de déclassement. La déclaration d'utilité publique emporte déclassement des voiries concernées. La décision de déclassement des voies communales fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

2.2.5. La déclaration de projet

A l'issue de l'enquête, et au vu des résultats de celle-ci, le Conseil Départemental de l'Ariège se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet mentionnera alors l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. La déclaration du projet tiendra compte de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, du mémoire en réponse du conseil départemental de l'Ariège et du rapport du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête).

La déclaration de projet sera publiée conformément aux modalités prévues à l'article R.126-2 du Code de l'environnement. Elle sera notamment affichée dans les communes de Bonnac et de Pamiers ainsi qu'au siège du conseil départemental de l'Ariège. Les lieux où le public pourra consulter la déclaration de projet seront mentionnés.

2.2.6. La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique (DUP) est une décision administrative qui permet d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet par la voie de l'expropriation. La DUP est obtenue à l'issue de l'enquête publique.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Un arrêté portant déclaration d'utilité publique sera pris par le préfet, celui-ci fixe le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée (5 ans).

2.3. Au-delà d'une déclaration d'utilité publique

2.3.1. Les études de détails

Le conseil départemental de l'Ariège continuera d'engager sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail techniques nécessaires à la définition précise du projet et tenant compte de ses évolutions.

Le projet qui sera réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

2.3.2. La procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation, conduite selon les dispositions du Code de l'expropriation, est précédée obligatoirement d'un arrêté de cessibilité du préfet. Cet arrêté de cessibilité fait suite à l'enquête parcellaire menée dans le cadre de la présente enquête.

La procédure d'enquête parcellaire est menée en application des articles L131-1 et suivants du Code de l'expropriation et a pour objet de permettre aux propriétaires de s'assurer de l'exactitude des informations dont dispose l'Administration.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de la proposition d'acquisition foncière du maître d'ouvrage, le dossier est transmis, par le préfet, au juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation, qui emporte transfert de propriété des parcelles.

Le maître d'ouvrage pourra faire à nouveau une proposition d'indemnisation au propriétaire de la parcelle. En cas de désaccord ou de silence pendant plus d'un mois, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation, afin qu'il fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé. La prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.

3. Décisions et autorités compétentes

A l'issue de la procédure d'enquête publique, en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation, le Conseil Départemental de l'Ariège se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le préfet prendra ensuite, en application de l'article R.121-1 du Code de l'expropriation, un arrêté portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre.

A l'issue de la procédure d'enquête parcellaire, le préfet, par arrêté, déclarera cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire (articles L.132-1 et R.132-1 du Code de l'expropriation).

L'article R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la possibilité de prendre un arrêté unique de déclaration d'utilité publique et de cessibilité. En effet, l'article précité stipule « *Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique est pris postérieurement à l'enquête parcellaire et qu'il est établi conformément aux prescriptions de l'article R.132-2, il vaut arrêté de cessibilité* ».

4. L'autorisation environnementale

4.1. Situation réglementaire vis-à-vis du Code de l'Environnement

L'autorisation environnementale unique est un dispositif qui a pour but de fusionner les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation. Ce dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2017.

L'autorisation environnementale unique est cadrée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 codifiées au titre 8 du code de l'environnement et deux décrets d'application (n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017) dont l'un précise le contenu du dossier de demande d'autorisation et l'autre liste les pièces que celui-ci doit contenir, en fonction du type d'installation prévue.

Le projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre est concerné par 3 procédures au titre du Code de l'Environnement :

- ▶ **L'évaluation environnementale** au titre de l'article R.122-52 du Code de l'environnement. Le projet ayant une longueur inférieure à 10 km, il a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas (cf. annexe de l'article R.122.2 du Code de l'environnement). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a délivré une décision de soumission à étude d'impact le 24 septembre 2018. Le projet est donc soumis à étude d'impact
- ▶ La **déclaration au titre des installations, ouvrages et aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA)** ;
- ▶ **L'autorisation au titre de la législation sur les espèces protégées** ;

Suite à la réunion du 26 février 2021, la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège a précisé qu'elle instruirait le dossier de déclaration Loi sur l'eau complété de l'étude d'impact et ses annexes. La saisine de l'autorité environnementale compétente sera faite par la préfecture pour donner son avis sur le projet de déviation de la RD 820. Le dossier de dérogation aux espèces protégées sera instruit par la DREAL Occitanie.

Une enquête publique unique sera effectuée au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'expropriation.

4.2. Situation réglementaire vis-à-vis de la Loi sur l'eau

Le projet doit respecter les grands principes des articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement (articles 1 et 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau »). Ceux-ci affirment la nécessité d'une conciliation des usages économiques légitimes de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, qu'ils déclarent d'intérêt général.

Article L.210-1 : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de mettre en œuvre cette gestion équilibrée de la ressource en eau, certains travaux, activités ou ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration "suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques" (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement).

Les projets ayant une incidence significative sur les eaux doivent faire l'objet d'un document répertoriant ces incidences sur la ressource en eau, le milieu récepteur ainsi que sur l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en précisant, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

D'après le tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques de la Nomenclature visées par le **projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre** sont les suivantes :

Déclaration au titre des IOTA Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau		
Conformément au Code de l'environnement Livre II milieu physique, articles L.214-1 et suivants et articles R.214-1 et suivants, le projet est soumis à déclaration et fera l'objet d'un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » .		
Titre II : Rejets		
N° Rubrique	Désignation des installations, ouvrages, travaux, activités	Caractéristiques du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A*)	Superficie totale interceptée : 14.7 ha < 20 ha
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D*)	Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales d'un bassin versant total d'environ 14.7 ha dont 11.4 ha de bassin versant

		naturel intercepté. ⇒ Projet soumis à Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet n'est pas concerné par la présence de zones humides

*A : Autorisation ; D : Déclaration

4.3. Situation réglementaire vis-à-vis des espèces protégées

Autorisation au titre des espèces protégées

Le projet impacte plusieurs espèces protégées. Aussi, il nécessitera l'obtention d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Habitats et espèces concernées

Plusieurs espèces protégées justifient la réalisation du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées :

- ▶ **Crassule mousse** : enlèvement de spécimen d'espèce végétale protégée sur 50 m linéaire
- ▶ **Aigle botté, Chardonneret élégant, Effraie des clochers (1 couple), Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Chouette hulotte, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Grand-duc d'Europe (1 couple), Milan noir, Milan royal, Moineau friquet, Pic vert, Verdier d'Europe** : destruction et dégradation de l'habitat d'alimentation indispensable, 2.4 ha détruits et 5.4 ha en fonctionnalité dégradée
- ▶ **Pie-grièche écorcheur (1 couple), Cisticole des joncs (1 couple), Bruant proyer, Bruant zizi, Fauvette grisette, Pouillot de Bonelli, Tarier pâtre** : destruction et dégradation d'habitat de reproduction indispensable, 2 ha détruits et 5,3 ha en fonctionnalité dégradée
- ▶ **55 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chiroptères, 1 espèce mammifère (hérisson d'Europe)** : risque de destruction d'individus par collision ou écrasement
- ▶ **4 espèces de reptiles et 4 espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé)** : risque de destruction d'individus par collision ou écrasement et demande d'autorisation de capture pour la sauvegarde

4.4. Situation réglementaire vis-à-vis du défrichage

Le projet implique la réalisation d'abattage de certains arbres. La superficie concernée est inférieure à 0.5 ha, ainsi le projet n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichage au titre du Code forestier.

4.5. Les étapes des procédures dossier Loi sur l'eau et autorisation environnementale

▶ Le dépôt des dossiers :

Les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège vérifient que le dossier nécessaire à la déclaration Loi sur l'eau est complet. La préfecture saisit l'autorité environnementale DREAL Occitanie en charge de l'instruction de l'étude d'impact. L'autorité compétente saisit la DREAL Occitanie – Service Biodiversité pour l'instruction du dossier CNPN.

▶ Examen du dossier :

Le dossier du projet de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre fait l'objet d'une instruction interservices. Le dossier Loi sur l'eau est soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires. Le dossier d'autorisation environnementale est soumis à l'avis de l'autorité environnementale DREAL Occitanie. Le dossier CNPN autoportant est soumis à l'avis de la DREAL Occitanie – Service Biodiversité.

▶ Les enquêtes publiques :

Le dossier est soumis à enquête publique. Dans le cas présent, il s'agit d'une seule enquête publique unique qui porte sur :

- L'utilité publique des travaux de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre et l'enquête parcellaire
- La demande d'autorisation environnementale ;

▶ L'arrêté d'autorisation :

Après consultation facultative du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ou de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites), le préfet du département rédige un projet de décision, soumis pour avis contradictoire au Département de l'Ariège et à la DREAL Occitanie puis délivre un arrêté d'autorisation. Cet arrêté fait l'objet d'une publicité.

L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire le projet, les moyens de suivi des travaux, de surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture et une copie est déposée en mairie des communes concernées.